

Je vous prie de m'accuser réception de cette instruction, et de recommander aux fonctionnaires chargés dans la colonie de la réception des marques de fabrique et de commerce de se conformer exactement aux prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

INSTRUCTION

*Arrêtée de concert, le 4 mars 1887, entre le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce et de l'Indus-
trie, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du
26 juillet 1858 sur les marques de fabrique et de commerce.*

1. Les fabricants, commerçants et agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil de leur domicile, peuvent soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé, mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

2. Le déposant doit fournir, en double exemplaire sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

3. Le papier, sur lequel le modèle est tracé, présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire en vertu du décret du 26 juillet 1858.

4. Le déposant ne doit inscrire aucune mention sur les deux exemplaires. Toutefois, si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

5. Ces indications doivent occuper la gauche du papier sur lequel est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions qui doivent y être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après.

6. Le greffier vérifie les deux exemplaires.

S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés.